



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection  
civile

**ARRÊTÉ N° 316 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus covid-19 ;

**VU** l'arrêté n°DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;

**VU** les arrêtés n°206-2020, n°305-2020, n°307-2020, n°308-2020, n°309-2020 et n°310-2020 portants obligation du port du masque au sein des communes de Saint-Etienne, Roanne, Le Coteau, Riorges, Mably, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Saint-Chamond et Rive de Gier ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 140 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 24 septembre 2020, soit près de trois fois le seuil d'alerte ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une importante augmentation ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (8 % pour le département et 6,2 % pour la France pour la semaine du 14 au 20 septembre) ;

**CONSIDÉRANT** que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la

situation puisse être maîtrisée ;

**CONSIDÉRANT** le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à une épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; que par une intervention en date du 23 septembre 2020, le ministre de la santé a classé Saint-Étienne Métropole en zone d'alerte renforcée ; que ces classements ont pour intérêt d'inciter les préfets de département à prendre les mesures les plus efficaces et vivables possibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active du virus Covid-19 et en progression dans le département de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de grands événements constitue des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certains d'entre eux,

réunissent un grand nombre de personnes, que ce grand nombre de participants induit des brassages de populations importants ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en vertu des articles 29 et 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 le préfet est habilité à interdire ou réglementer l'accès au public dans les établissements recevant du public dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ; que le préfet est également habilité à interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les multiples flux de circulation créé par les déplacements au sein du territoire de Saint-Étienne Métropole, par le réseau de transport en commun inter -urbain et la proximité d'accès entre les différentes communes facilitent la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements d'enseignements, les crèches, les gymnases, les équipements sportifs, les centres commerciaux, les gares ferroviaires ou routières, ainsi que leurs

parkings, connaissent une forte fréquentation et sont des lieux propices aux rassemblements ; qu'à proximité de ces lieux, la transmission et la propagation du virus Covid-19 est facilitée d'une part, par la création de rassemblements et, d'autres part, par la création de nombreux flux de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de lutter contre la circulation active du virus Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des 53 communes de la Métropole de Saint-Étienne ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique aux abords de tout établissement d'enseignement, des crèches, des gymnases, des équipements sportifs, des gares et arrêts de transports en commun, des centres commerciaux et des autres établissements recevant du public dans le département de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de plus de 1000 personnes constituent un réel risque lié à la difficulté de s'assurer du respect des gestes barrières ; que les rassemblements sur la voie publique facilitent la transmission et la propagation du virus Covid-19 par la création de nombreux flux de circulation et zones de regroupement ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a lieu de casser les chaînes de contamination en réduisant la jauge fixée en matière de rassemblement par l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Mesures applicables en zone d'alerte et concernant l'ensemble du département de la Loire à l'exception du territoire de Saint-Etienne Métropole et des communes de Roanne, Mably, Riorges et Le Coteau :

• **Article 1.1 : À compter du samedi 26 septembre 2020 à 00h00 :**

- Les brocantes, vides greniers, foires et fêtes foraines de plein air sur l'ensemble du département de la Loire sont limités à 1000 personnes présentes simultanément. Cette jauge ne comprend pas les personnes affectées à l'accueil, l'organisation ou la sécurité de l'événement. Toute consommation de nourriture et de boissons debout est rigoureusement interdite sur ces événements ;

• **Article 1.2 : À compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 :**

- L'accueil du public dans les établissements recevant du public pour des évènements familiaux ou festifs est limité à 30 personnes à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et

des cérémonies religieuses dans les lieux de culte ;

**Article 2 :** Mesures applicables en zone d'alerte renforcée soit les territoires des 53 communes de Saint Etienne Métropole ainsi que sur quatre communes de l'agglomération Roannaise : Roanne, Le Côteau, Riorges, Mably :

• **Article 2.1 : À compter du samedi 26 septembre 2020 à 00h00 :**

- Les événements organisés dans les établissements recevant du public de première catégorie, à l'exclusion des établissements sportifs clos, ainsi que les brocantes, vides greniers, foires et fêtes foraines de plein air ne peuvent pas accueillir plus de 1000 personnes simultanément. Cette jauge ne comprend pas les personnes affectées à l'accueil, l'organisation ou la sécurité de l'événement ; Toute consommation de nourriture et de boissons debout est rigoureusement interdite sur ces événements ;
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits à l'exception des rassemblements à caractère professionnels, des services de transport de voyageurs, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle dans le respect des mesures sanitaires, des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé, des marchés, et des manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, à condition que ces activités et établissements s'assurent par ailleurs du respect des mesures sanitaires ;

- L'accès aux établissements sportifs est interdit à l'exception des activités de groupes scolaires et parascolaires ou de mineurs, rencontres sportives professionnelles et de haut niveau, formations continues, activités de plein air ;
- L'accès au public des vestiaires collectifs est interdit ;
- **Article 2.2 : À compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 :**
  - L'accueil du public dans les établissements recevant du public pour des évènements familiaux ou festifs est interdit à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de culte ;
  - L'heure limite de fermeture des bars est fixée à 22h00 par dérogation temporaire à l'arrêté du 20 mai 2020 susvisé ;

**Article 3 :** Le port du masque de protection à compter du samedi 26 septembre 2020 à 00h00 :

- **Article 3.1 :** Mesures applicables en zone d'alerte et concernant l'ensemble du département de la Loire :
  - Le port d'un masque de protection est obligatoire, pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings :
    - Des établissements d'enseignements
    - Des crèches
    - Des centres commerciaux
    - Des gymnases
    - Des équipements sportifs
    - Des gares et arrêts de transports en commun



- Des établissements recevant du public
  
- **Article 3.2 :** Mesures applicables en zone d'alerte renforcée soit les territoires des 53 communes de Saint Etienne Métropole ainsi que sur quatre communes de l'agglomération Roannaise : Roanne, Le Côteau, Riorges, Mably :
  - Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les espaces accessibles au public ;
  
- **Article 3.3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus;
  
- **Article 3.4 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo mais elle redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
  
- **Article 3.5 :** La violation des dispositions relatives au port du masque de protection prévues par l'article 3 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants ;

**Article 5 :** Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au dimanche 11 octobre 2020 inclus ;

**Article 6 :** Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne et de Roanne.

Le vendredi 25 septembre 2020 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Signé

Catherine SÉGUIN

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- 
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- 
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin –  
69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application

[www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)